

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 PRÉVOYANT LE PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS DU DROIT DE MUTATION

CONSIDÉRANT QUE Toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé conformément aux dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 39 a introduit la possibilité pour les municipalités d'adopter un règlement prévoyant les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements, y compris celles relatives à l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par la conseillère madame Karine Fournier, à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2024-01 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE I PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le conseil détermine, en conformité avec l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* :

- QUE le droit de mutation doit être payé en un versement unique lorsque le montant est de moins de 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- QUE chaque fois que le total du droit de mutation dépasse 300 \$, le compte est alors divisible en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

- 1^{er} - le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte
- 2^e - le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit l'expédition du compte
- 3^e - le cent cinquantième (150^e) jour qui suit l'expédition du compte
- 4^e - le deux cents dixième jour (210^e) qui suit l'expédition du compte

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Par l'effet de la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme par le débiteur).

ARTICLE 3 NOUVEAU TRANSFERT

En cas de nouveau transfert, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 4 INTÉRÊT ET CHÈQUE SANS PROVISION

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10 % l'an sera chargé sur toute somme impayée.

Des frais de 25 \$ seront chargés lorsqu'un chèque sans provision suffisante est retourné à la municipalité.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et greffière-trésorière

Échéancier

Avis de motion donné le 8 avril 2024 (Résolution numéro 2024-070)

Présentation du projet de règlement numéro 2024-01 le 8 avril 2024

Adoption du *Règlement numéro 2024-01* le _____ 2024 (Résolution numéro 2024-0xx)

Avis de promulgation du *Règlement numéro 2024-01* affiché le _____ 2024